



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Commune d'Autun et commune de Saint-Pantaléon  
Fusion simple

N° **2012320 - 0003**

*VU* le code de justice administrative ;

*VU* l'article 25. I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

*VU* la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 25 juin 1973 prononçant la fusion-association des communes d'Autun et Saint-Pantaléon ;

*VU* la délibération du conseil municipal d'Autun en date du 2 juillet 2012 demandant la suppression de la commune associée de Saint-Pantaléon ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal d'Autun s'est prononcé en faveur de la suppression de la commune associée de Saint-Pantaléon à la majorité des 2/3 conformément à l'article 25.I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Autun et la commune associée de Saint-Pantaléon sont deux entités formant une seule agglomération, dont l'imbrication physique et humaine s'est accrue fortement depuis l'arrêté susvisé du 25 juin 1973 ;

**CONSIDERANT** que la fusion simple des communes d'Autun et Saint-Pantaléon répond aux objectifs de rationalisation et de simplification de l'organisation communale ;

**CONSIDERANT** que cette fusion présente un intérêt local fort facilitant la réalisation de projets structurants en matière de développement économique et social de l'ensemble de l'agglomération autunoise ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est prononcée, à compter du 1er janvier 2013, la suppression de la commune associée de Saint-Pantaléon.

**ARTICLE 2** – La suppression de la commune associée entraîne la disparition des effets qui en découlaient par application des articles L2113-13 et L2113-21 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

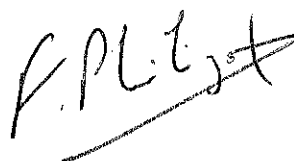
- du sectionnement électoral ;
- d'un maire délégué;
- d'une mairie annexe ;
- d'une section du centre d'action sociale.

**ARTICLE 3** – Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire d'Autun et Mme le maire délégué de la commune associée de Saint-Pantaléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Conseil général,
- M. le directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (21) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à MACON, le 15 NOV. 2012  
Le préfet,



**François PHILIZOT**